
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N° 87.880

ORIGINAL

ARRETE D'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION
D'UNE MICRO-CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE

REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES

(Application de la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à
l'utilisation de l'énergie hydraulique)

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (livre Ier, titre III et livre III, titre II),

VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de
l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 81.375 du 15 avril 1981 modifiant l'article 16 de la
loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
et pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure
d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques,

VU le décret n° 81.376 du 15 avril 1981 portant application de
l'article 28 (2°) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation
de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les
entreprises autorisées sur les cours d'eau,

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation
des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et
à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la
loi n 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes
publiques et à la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau
non domaniaux, en date du 5 février 1955,

VU la pétition en date du 9 DECEMBRE 1985 par laquelle la S.N.C. BOURGEAS
MASSARD VIGLIECCA demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière pour
la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de ST SAUVEUR DE MONTAGUT et destinée
à la fourniture d'énergie électrique à E.D.F.

VU les pièces de l'instruction à laquelle l'affaire a été soumise
conformément au décret du 15 avril 1981,

VU le rapport et les propositions des ingénieurs du service chargé de
la police des eaux en date du 16 JUIN 1987,

VU l'avis de la commission départementale des sites et de
l'environnement, en date du 22 JANVIER 1987,

VU l'avis du conseil général du département en date du 6 OCTOBRE 1986,

.../...

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1901 autorisant M. BOURGEAS Victor à édifier un barrage sur la rivière EYRIEUX, pour la mise en jeu d'une usine électrique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1984 autorisant la S.N.C. BOURGEAS MASSARD VIGLIECCA à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière EYRIEUX,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER - Autorisation de disposer de l'énergie

La S.N.C. BOURGEAS MASSARD VIGLIECCA est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 30 ans à disposer de l'énergie de la rivière EYRIEUX, code hydrologique V 41440, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de ST SAUVEUR DE MONTAGUT (Département de l'ARDECHE) et destinée à la production d'énergie électrique en vue de sa vente à E.D.F.

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 1087 kilowatts. Les arrêtés préfectoraux en date du 22 novembre 1901 et du 17 décembre 1984 sont abrogés.

ARTICLE 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen :

- d'un barrage situé au P.K. 971,50

Elles seront restituées à la rivière au P.K. 971,90 et à la cote N.G.F. 208,40 m.

La hauteur de chute sera d'environ 13,20 mètres en eaux moyennes.

ARTICLE 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximum prélevé sera de 8,4 mètres cubes par seconde ;
L'ouvrage de prise sera constitué comme suit : 1 canal d'amenée en rive droite de l'Eyrieux de 3,50 m par 2,40 m de section

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1 000 l.s⁻¹ ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 4 - Caractéristiques du barrage

Selon les propositions du pétitionnaire, le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

Type : poids (pierres maçonnées et béton)
Hauteur maximum au dessus du terrain naturel : 6,50 m
Longueur en crête : 70,40 m
Largeur en crête : 1,00 m
Cote N.G.F. de la crête du barrage : 221,60 m N.G.F.
Autres dispositions :

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 15 800 m²
Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 45 000 m³

ARTICLE 5 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure de débit réservé

a) Le déversoir sera constitué par la crête du barrage.

Il aura une longueur minimale de 70,40 mètres.

Sa crête sera arasée à la cote 221,60 m N.G.F. Une échelle limnimétrique rattachée au niveau N.G.F. sera scellée à proximité du déversoir.

b) Le dispositif de prise du débit maintenu dans la rivière (débit réservé) et de mesure de ce débit sera constitué par deux échancrures dans la crête du barrage qui alimenteront la glissière à canoë et l'échelle à poissons.

La première d'entre-elles, de forme semi-circulaire devra présenter pour un rayon de courbure de 1 m, un tirant d'eau de 55 cm ; la seconde, de forme rectangulaire présentera pour une largeur de 65 cm, un tirant d'eau de 35 cm.

ARTICLE 6 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7 - Mesures de sauvegarde

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la navigation, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

- le fonctionnement en écluse est interdit,
- une glissière à canoë dont les caractéristiques devront être agréées par la Direction Départementale du Temps Libre, Jeunesse et Sport de l'Ardèche sera aménagée. Afin de garantir l'alimentation eau eau nécessaire à son bon fonctionnement, le niveau minimum du plan d'eau sera maintenu à la cote 221,60 NGF.

b) Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- mise en place de grille à la prise d'eau dont l'espacement entre les barreaux ne devra pas dépasser 25 mm ;
- versement d'une redevance piscicole annuelle.

Pour compenser les difficultés que la présence et l'exploitation des ouvrages apportent à la faune piscicole, le permissionnaire fournira chaque année, aux époques et aux points indiqués par le service chargé de la pêche, des alevins dont les espèces, la taille et les quantités seront également indiquées par ce service, sans toutefois que la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 1 000 truitelles de six mois, soit 577 Francs (valeur au 1er janvier de l'année 1986).

Le permissionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel à titre de fonds de concours au Trésor public d'une somme égale au montant mentionné au paragraphe précédent. Le montant de cette somme sera révisé lors de la publication de chaque décision ministérielle fixant une nouvelle valeur de cession des alevins de repeuplement pris dans les établissements de pisciculture, sur la base de cette nouvelle valeur.

- un dispositif destiné à assurer la libre circulation du poisson (échelle à poissons) dont les caractéristiques devront être agréées par le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche sera aménagé. Afin de garantir l'alimentation en eau nécessaire à son bon fonctionnement, le niveau minimum du plan d'eau sera maintenu à la cote 221,60 NGF.

c) dispositions relatives à la conservation de la qualité des sites :

- le parement extérieur du canal d'amenée d'eau et de la passe à canoë feront l'objet d'un jeté de crépi destiné à favoriser l'installation des mousses ;
- la couverture de la nouvelle usine sera en tuiles.
- la végétation existante sera conservée.

.../...

ARTICLE 8 - Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En aucun cas, le niveau de la retenue ne devra dépasser le niveau des plus hautes eaux.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

S'il y a lieu, le service chargé de la police des eaux réglementera les éclusées de l'usine de façon que soit maintenu dans le canal de fuite le débit nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans la limite d'un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Le cas échéant, le service chargé de la police des eaux réglementera les chasses et les vidanges de la retenue.

ARTICLE 9 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourraient d'ailleurs opérer le curage eux-même et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

ARTICLE 10 - Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

.../...

ARTICLE 11 - Observations des règlements

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 12 - Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultants des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévues à l'article 15 ci-après ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 13 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - Occupation du domaine public

Néant.

ARTICLE 15 - Exécution des travaux - Recolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ANS à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de reculement des travaux et lui indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant la mise en service de l'ouvrage.

Lors du reculement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

.../...

ARTICLE 16 - Réserves en force

La puissance totale instantanée que le concessionnaire laissera, dans le département de l'ARDECHE pour être rétrocédée par les soins du Conseil Général aux Services Publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales autorisées ainsi qu'au profit des groupements agricoles d'utilité générale et à celui des entreprises industrielles et artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 27 kw (6 % de la puissance normale disponible).

Pendant la première année à compter de la mise en service, les demandes devront être satisfaites par le concessionnaire, sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année de la mise en service, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

ARTICLE 17 -

Les réserves d'énergie prévues à l'article ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n°55-178 du 2 février 1955.

ARTICLE 18 - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 19 - Cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de concessionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois à dater de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le concessionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 20 - Redevance domaniale

Néant.

.../...

ARTICLE 21 - Mise en chômage - retrait de l'autorisation - cessation de l'exploitation - renonciation à l'autorisation

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 octobre 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 ou de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de 2 ANS, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 22 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet trois ans avant sa date d'expiration.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans, si un an au moins avant son expiration l'administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

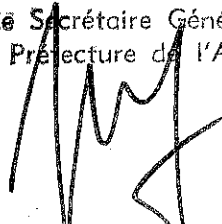
ARTICLE 23 - Publication et exécution

Mme le secrétaire général de la préfecture de l'ARDECHE, et MM. les maires des communes de ST SAUVEUR DE MONTAGUT et ST MICHEL DE CHABRILLANOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux mairies de ST SAUVEUR DE MONTAGUT et ST MICHEL DE CHABRILLANOUX. Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

A PRIVAS, le 22 OCT. 1987

LE PREFET, Commissaire
de la République,

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de l'Ardèche,



Dominique CHASSAGNE